TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE
CH1 Contentieux Général

JUGEMENT
du 28 Septembre 2021

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE (DRÔME)

Code NAC : 64B

DOSSIER : N° RG 19/02725 - N° Portalis DBXS-W-B7D-GSYX
AFFAIRE : **ASSOCIATION LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS / ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (ASPAS)**

Copie Exécutoire le 28/09/2021
à la SELARL AEGIS
Expédition à Me Elise MAMALET

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS
13 Rue du Général Leclerc
92136 ISSY LES MOULINEAUX
représentée par Maître Sandrine CUVIER de la SELARL AEGIS, avocats postulants au barreau de la DRÔME, Maître Denis DELCOURT-POUDENX, avocat plaidant au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE :

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (ASPAS)
2 Rue Henri Bergson
BP 505
67087 STRASBOURG CEDEX
représentée par Maître Elise MAMALET, avocat au barreau de la DRÔME

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : **D. DALEGRE**, Vice-Président, Juge Rapporteur

Juges : A. VAREILLES - A. LIEGEON

Greffier : V. VERRIER-MAZOUÉ

DÉBATS : à l'audience du 01 Juin 2021

JUGEMENT :

- contradictoire
- en premier ressort
- prononcé par mise à disposition
- signé par M. le Président et par le Greffier

FAITS ET PROCÉDURE :

Au début du mois de juillet 2019, les gérants d'un magasin à l'enseigne "*Super U*" situé à l'ARBRESLE (Rhône) ont fait l'objet d'une violente campagne de dénigrement et de harcèlement sur les réseaux sociaux, à la suite de la publication de photographies sur lesquelles ils apparaissaient aux côtés de cadavres de plusieurs animaux sauvages africains (lion et léopard notamment). Cette campagne les a contraint à quitter la direction de l'établissement qu'ils exploitaient.

Mme Madline REYNAUD, directrice de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL (ci-après l'ASPAS) a été interrogée sur cet événement par le journal "*Le Parisien*". Tout en rappelant que les chasses aux trophées étaient autorisées dans beaucoup de pays et que son association préférait changer les lois en profondeur, elle s'est félicitée du succès de la "*mobilisation numérique*" consécutive à la publication des photographies litigieuses et a indiqué soutenir et approuver les actions de "*name and shame*", visant à dénoncer les chasseurs d'animaux sauvages, à provoquer leur prise à partie sur internet et les appels au boycott de leurs magasins.

Par acte d'huissier en date du 26 septembre 2019, la FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS (ci-après la FNC) a fait assigner l'ASPAS devant le présent tribunal.

La clôture de l'instruction est intervenue le 18 mai 2021, suivant ordonnance du juge de la mise en état en date du 12 mars 2021.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile qui prévoit que le jugement peut exposer les prétentions respectives des parties et leurs moyens sous la forme d'un visa des dernières conclusions des parties, avec l'indication de leur date ;

Vu les dernières écritures de **la FNC** (conclusions déposées le 11 mars 2021) qui **demande au tribunal**, au visa des articles 8 de la Déclaration européenne des droits de l'homme, 9, 1240 et 1242 du Code civil, du décret des 4 et 11 août 1789 et de l'arrêté interministériel des 8 et 26 février 2020 portant statut de la Fédération Nationale des Chasseurs, de :

- La recevoir en sa demande ;

- Condamner l'ASPAS à lui payer la somme de 30.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée aux intérêts moraux et aux droits fondamentaux des chasseurs qu'elle représente ;

- Ordonner l'exécution provisoire ;

- Condamner l'ASPAS à lui payer la somme de 6.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître Sandrine CUVIER ;

Vu les dernières écritures de **l'ASPAS** (conclusions récapitulatives n°3 déposées le 17 mai 2021) qui **demande au tribunal**, au visa de l'article 1240 du Code civil, de :

A TITRE PRINCIPAL,

- Ordonner le retrait des propos diffamatoires visés dans ses écritures ;

- Déclarer l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la FNC irrecevables ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- Dire et juger qu'elle n'a commis aucune légèreté fautive dans le cadre de la tenue de ses propos lors de son interview dans Le Parisien, au sens des dispositions de l'article 1240 du Code civil;

- Rejeter en conséquence l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la FNC ;

EN TOUTE HYPOTHESE,

- Condamner la FNC à lui payer la somme de 3.000,00 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- Condamner la FNC à lui payer la somme de 2.500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile , ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) Sur la demande de l'ASPAS tendant au retrait de propos diffamatoires dans les écritures adverses :

Attendu les alinéas 4 et 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoient que :

"Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.
Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts." ;

Que l'article 29 alinéa 1er de la même loi définit la diffamation comme suit : "*Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.*";

Attendu qu'en l'espèce, les propos considérés comme diffamatoires par l'ASPAS sont, en l'état des dernières écritures de la FNC, rédigés comme suit :

"*Des campagnes anti-chasse, et de "dénonciation", de même nature que celles qui sont aujourd'hui prônées par l'ASPAS, ont parfois engendré des conséquences graves, voire dramatiques :*
- le suicide de Mélania CAPITAN, jeune chasseresse de 27 ans, victime de harcèlement sur les réseaux sociaux.
- les violences physiques ayant entraîné les séquelles graves lors de la récente agression de cavaliers suivant une chasse à courre en forêt de Chantilly."

Qu'il convient de relever que ces propos ne visent aucun fait ou événement précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'ASPAS, mais qu'elles tendent à dénoncer, de façon générale, l'existence de certains types de campagnes ou actions visant la chasse et les chasseurs, de même nature que celle ayant visé les gérants d'un magasin à l'enseigne "*Super U*" situé à l'ARBRESLE (Rhône), considérée comme efficace, justifiée et légitime par la directrice de l'association dans l'article publié par "*Le Parisien*" le 12 juillet 2019 ;

Que ce type de propos, qui visent uniquement à remettre en cause certains modes d'actions sur les réseaux sociaux, et à en condamner les conséquences concrètes, n'excèdent pas la liberté d'expression reconnue aux parties dans le cadre d'un débat judiciaire et ne sont, en tout état de cause, pas constitutifs d'une diffamation, au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse ;

Qu'il convient donc de rejeter la demande de l'ASPAS tendant à en obtenir la suppression ;

2) Sur la recevabilité des demandes de la FNC :

Attendu qu'en dehors des cas de dénigrement de produits ou services, les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne peuvent être contestés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, reprenant à l'identique les dispositions de l'ancien article 1382 du même Code (en ce sens notamment : Cour de Cassation - 3ème chambre civile - 3 novembre 2016 n° 15-17150 ; 1ère chambre civile - 2 juillet 2014 n°13-16730 ; 25 mars 2020 n°19-1154) ;

Que dans le cas présent, l'action engagée par la FNC vise les propos tenus par la directrice de l'ASPAS dans un article publié le 12 juillet 2019 sur le site internet du journal "*Le Parisien*", considérés comme un appel au harcèlement numérique, à la violation de la vie privée des chasseurs et à la discrimination économique, et comme une légitimation de ces pratiques ;

Qu'une telle action, qui tend à la constatation et à la sanction d'un abus dans la liberté d'expression, ne peut être exercée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevables les demandes de la FNC, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des moyens de défense soulevées par l'ASPAS ;

3) Sur les demandes reconventionnelles de l'ASPAS et l'exécution provisoire :

Attendu que le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il est exercé de mauvaise foi, ou pour le moins avec une légèreté blâmable révélée par l'absence de tout fondement sérieux;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'appréciation inexacte que la FNC a pu faire de ses droits ne constituant pas, en soi, une faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de l'ASPAS tendant à obtenir le paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu qu'aux termes de l'article 700 du code de procédure civile *"(...) dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

Qu'en l'espèce, il apparaît équitable de condamner la FNC à payer à l'ASPAS la somme de 2.500,00 € au titre de ses frais de défense ;

Attendu enfin qu'il n'apparaît pas opportun d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, compte tenu de l'irrecevabilité des demandes principales présentées par la FNC et du rejet de la demande reconventionnelle en dommages et intérêts de l'ASPAS ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Rejette la demande de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL tendant au retrait de propos, considérés comme diffamatoires, dans les écritures adverses ;

Déclare irrecevables les demandes de la FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS ;

Déboute l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne la FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL la somme de **2.500,00 €** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS aux entiers dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE